

Le Comité a appris que, dans certains cas, le Service a mis beaucoup de temps à faire l'enquête préalable à l'habilitation sécuritaire. Dans ces situations, le Service porte gravement préjudice à la personne qui ne peut travailler tant que les enquêtes exigées ne sont pas terminées. Quiconque se trouve dans une telle situation devrait pouvoir faire appel au Comité de surveillance.

Le directeur du SCRS, au cours de son témoignage devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général, a mentionné que le délai nécessaire à l'obtention d'une habilitation de sécurité pour les niveaux un et deux, était d'environ trois mois. Par ailleurs, quiconque a besoin d'une habilitation de niveau ultra- secret doit attendre de six à sept mois. Le directeur actuel aimerait réduire les délais à trente jours⁴.

Le Comité reconnaît que le SCRS fait des efforts considérables pour réduire le temps nécessaire à l'exécution des enquêtes de sécurité et qu'un grand nombre des causes de retard sont indépendantes de sa volonté. Il estime néanmoins que toute personne faisant l'objet d'une enquête de sécurité devrait pouvoir adresser une plainte au Comité de surveillance en cas de délai excessif ou lorsque l'enquête n'est pas achevée dans un délai raisonnable.

RECOMMANDATION N° 97

Le Comité recommande que l'article 42 de la Loi sur le SCRS soit modifié de façon à permettre au Comité de surveillance de recevoir et d'examiner les plaintes portées par les personnes qui n'ont pu obtenir du SCRS une habilitation de sécurité dans un délai raisonnable et qui se voient refuser un emploi ou sont renvoyées, rétrogradées, mutées, ou se voient refuser une promotion ou une mutation, ou encore se font refuser un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement du Canada.

RECOMMANDATION N° 98

Le Comité recommande que, si le retard mis par le SCRS à fournir une habilitation de sécurité équivaut à un refus déguisé d'embaucher le plaignant, le CSARS puisse envoyer une recommandation à l'administrateur général, en vertu de l'article 52 de la Loi sur le SCRS, et que cette recommandation ait un caractère exécutoire.

12.3.3 *Plaintes en vertu de l'article 42 — Qui a le droit de porter plainte?*

Comme le faisait remarquer le Comité de surveillance dans son mémoire au Comité :

Il ne devrait pas y avoir de catégorie de Canadiens ou d'immigrants reçus qui n'ont pas le droit de se plaindre au CSARS lorsqu'on leur refuse une habilitation